

aux placements des capitaux garantis par des hypothèques ou des priviléges, des placements sur simples billets en son nom personnel et en recélant l'origine des deniers.

En pareil cas, et alors surtout qu'il y a disparition d'une notable partie des créances, l'usufruitier peut être soumis à des mesures de précaution et de garantie. Ainsi il peut être condamné à représenter les valeurs touchées, pour que le règlement en soit fait contradictoirement avec le nu-propriétaire.

Il peut également être astreint à fournir caution bien qu'il en ait été dispensé par le titre constitutif de l'usufruit, à titre gratuit, une pareille disposition n'ayant été accordée que dans la supposition que l'usufruitier se conduirait en bon père de famille.

L'arrêt de la Cour de Bordeaux ci-haut-cité a rendu le 19 avril 1847 la décision suivante : L'usufruitier n'a pas, alors même qu'il est dispensé de faire inventaire et de donner caution, le droit de consentir le transport ou la novation faisant partie de l'usufruit.

Ainsi il ne peut convertir un billet ordinaire en billet au porteur.

En pareil cas, le nu-propriétaire est recevable à agir contre l'usufruitier, pour cause d'abus de jouissance, en révocation de son usufruit quant à ses créances.

Enfin, le 11 janvier 1848, la Cour d'Appel de Douai a jugé que : lorsque l'usufruitier d'une somme d'argent donne lieu de craindre que cette somme ne soit dissipée, les juges peuvent pour garantir les droits du nu-propriétaire, ordonner qu'elle sera replacée avec le concours de ce dernier. Peu importe que l'usufruitier ait été dispensé de donner caution.

En contraste apparent avec ces quatre arrêts, j'en remarque trois autres, un de la Cour d'Appel de Paris, en date du 6 janvier 1826; un second de la Cour d'Appel de Bordeaux, du 11 mai 1832, et le troisième rendu par la Cour Royale de Nancy, le 22 mai 1833.

Par le premier de ces arrêts la Cour d'Appel de Paris a décidé que l'insolvabilité notoire de l'usufruitier d'une succès-